

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « seize membres » par « 14 membres »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*) un membre par l'Association des spécialistes du pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2019.

70400

Gouvernement du Québec

Décret 381-2019, 3 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

* Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4311), n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2567), n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 861), n^o 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3042), n^o 982-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191), n^o 482-2012 du 9 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2542) et n^o 394-2015 du 6 mai 2015 (2015, *G.O.* 2, 1336).

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2018 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 28 août 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la dernière publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le préposé au service et le pompiste » par « et le préposé au service ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de «des pompistes et».

5. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 17 avril 2019	À compter du 17 avril 2020	À compter du 17 avril 2021	À compter du 17 avril 2022
apprenti :				
1 ^{re} année	13,10\$	13,43\$	13,77\$	14,11\$
2 ^e année	14,20\$	14,55\$	14,91\$	15,29\$
3 ^e année	15,48\$	15,86\$	16,26\$	16,67\$
compagnon :				
première classe	23,01\$	23,58\$	24,17\$	24,77\$
deuxième classe	19,96\$	20,46\$	20,97\$	21,50\$
troisième classe	18,48\$	18,94\$	19,42\$	19,90\$
commis aux pièces :				
niveau A	17,09\$	17,51\$	17,95\$	18,40\$
niveau B	16,10\$	16,51\$	16,92\$	17,34\$
niveau C	14,39\$	14,75\$	15,12\$	15,50\$
niveau D	13,86\$	14,20\$	14,56\$	14,92\$
commissionnaire :				
niveau A*				
niveau B**				
démonteur :				
1 ^{er} échelon	12,35\$	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,14\$	13,47\$	13,81\$	14,15\$
3 ^e échelon	14,26\$	14,61\$	14,98\$	15,35\$
laveur **				
mécanicien en freins :				
	14,26\$	14,61\$	14,98\$	15,35\$

Emplois	À compter du 17 avril 2019	À compter du 17 avril 2020	À compter du 17 avril 2021	À compter du 17 avril 2022
ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	12,35\$	12,66\$	12,98\$	13,30\$
2 ^e échelon	13,14\$	13,47\$	13,81\$	14,15\$
3 ^e échelon	14,26\$	14,61\$	14,98\$	15,35\$
préposé au service :				
1 ^{er} échelon	12,05\$	12,35\$	12,66\$	12,98\$
2 ^e échelon	13,14\$	13,46\$	13,80\$	14,15\$
3 ^e échelon	14,69\$	15,06\$	15,43\$	15,82\$
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :				
première classe	23,01\$	23,58\$	24,17\$	24,77\$
deuxième classe	19,96\$	20,46\$	20,97\$	21,50\$
troisième classe	18,48\$	18,94\$	19,42\$	19,90\$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50\$.

** Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25\$.

6. L'article 10.02 de ce décret est modifié par la suppression de tout ce qui suit « 16 ans révolus ».

7. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens» par «lors de la réussite d'un diplôme d'études professionnelles».

8. L'article 10.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « un apprenti » par « deux apprentis ».

9. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2 années » par « 4 000 heures ».

10. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 premières années » par « 4 000 premières heures ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.